

Proposition de modification des Statuts

<u>Association Belge de Documentation, asbl</u> <u>STATUTS</u>

Statuts coordonnés de 2014	Proposition de modification
Article 1. PERSONNES PHYSIQUES - CONSTITUANTS	Article 1. PERSONNES PHYSIQUES CONSTITUANTS
Dubois, Gérald, fonctionnaire, 139, rue Notre- Dame, Evere;	Dubois, Gérald, fonctionnaire, 139, rue Notre-Dame, Evere;
Duffaut, secrétaire, 35 avenue Général Bernheim, Bruxelles;	Duffaut, secrétaire, 35 avenue Général Bernheim, Bruxelles;
Evreinov, Basile, ingénieur chimiste, 22, avenue Beau-Séjour, Uccle;	Evreinov, Basile, ingénieur chimiste, 22, avenue Beau-Séjour, Uccle;
Galland, René, bibliothécaire, 27, rue Maximilien, Bruxelles;	Galland, René, bibliothécaire, 27, rue Maximilien, Bruxelles;
Goossens, Joseph, ingénieur, 119, avenue Baeme, Bruxelles;	Goossens, Joseph, ingénieur, 119, avenue Baeme, Bruxelles;
Grojean, Oscar, directeur général honoraire de l'enseignement moyen, 2a, avenue du Val-d'Or, Bruxelles;	Grojean, Oscar, directeur général honoraire de l'enseignement moyen, 2a, avenue du Val-d'Or, Bruxelles;
Hansenne, Jean, conservateur de la Bibliothèque royale, 5, rue de Lombardie, Saint-Gilles;	Hansenne, Jean, conservateur de la Bibliothèque royale, 5, rue de Lombardie, Saint-Gilles;
Jaffé, Frédéric, ingénieur chimiste, 10, rue Camille Lemonnier, Ixelles;	Jaffé, Frédéric, ingénieur chimiste, 10, rue Camille Lemonnier, Ixelles;
Luchie, Georges, documentaliste, 17, rue Berger, Ixelles;	Luchie, Georges, documentaliste, 17, rue Berger, Ixelles;
Marchal, Alphonse-François, documentaliste, 7, rue Franz Binjé, Bruxelles (III);	Marchal, Alphonse François, documentaliste, 7, rue Franz Binjé, Bruxelles (III);
Michel, Edouard, docteur ès sciences, 9, place Danco, Uccle;	Michel, Edouard, docteur ès sciences, 9, place Danco, Uccle;
Navez, Léon, bibliothécaire à la Bibliothèque royale, 405, chaussée de Wavre, Bruxelles;	Navez, Léon, bibliothécaire à la Bibliothèque royale, 405, chaussée de Wavre, Bruxelles;
Sadin, Emile, architecte, 32, rue de Vergnies, Bruxelles;	Sadin, Emile, architecte, 32, rue de Vergnies, Bruxelles;
Sion, André, comptable, 32, avenue du Val-d'Or, Bruxelles;	Sion, André, comptable, 32, avenue du Val-d'Or, Bruxelles;
Vandenheule, Fernand, fondé de pouvoirs, 39, place de Jamblinne de Meux, Bruxelles (IV);	Vandenheule, Fernand, fondé de pouvoirs, 39, place de Jamblinne de Meux, Bruxelles (IV);

Van Grieken, Emile, secrétaire d'administration, 25, Val de la Cambre, Bruxelles;	Van Grieken, Emile, secrétaire d'administration, 25, Val de la Cambre, Bruxelles;
Wérotte, René, courtier en bois, 77, avenue des Campanules, Boitsfort;	Wérotte, René, courtier en bois, 77, avenue des Campanules, Boitsfort;
tous de nationalité belge, à l'exception de MM. Arzens, pré-qualifié, lequel est de nationalité française; Evreinov, pré-qualifié, lequel est de nationalité russe (réfugié); Jaffé, pré-qualifié, lequel est de nationalité allemande, non ennemie; Michel, pré-qualifié, lequel est de nationalité suisse,	tous de nationalité belge, à l'exception de MM. Arzens, pré-qualifié, lequel est de nationalité française; Evreinov, pré-qualifié, lequel est de nationalité russe (réfugié); Jaffé, pré-qualifié, lequel est de nationalité allemande, non ennemie; Michel, pré-qualifié, lequel est de nationalité suisse,
décident, avec tous ceux qui adhéreront par la suite aux présents statuts, de former une association placée sous le régime de la loi belge sur les associations sans but lucratif.	décident, avec tous ceux qui adhéreront par la suite aux présents statuts, de former une association placée sous le régime de la loi belge sur les associations sans but lucratif.
Article 2. DENOMINATION ET DUREE	Article 1. DÉNOMINATION ET DURÉE
<u>Dénomination</u> :	<u>Dénomination</u> :
2.1. L'association est dénommée en français "Association belge de Documentation", en néerlandais "Belgische Vereniging voor Documentatie".	1.1. L'Association sans but lucratif est dénommée en français "Association Belge de Documentation", en néerlandais "Belgische Vereniging voor Documentatie", en abrégé "ABD-BVD", dans toutes les langues.
<u>Durée</u> :	<u>Durée</u> :
2.2. La durée de l'association est illimitée. L'année sociale commence le 1er janvier.	1.2. La durée de l'Association est illimitée. L'année sociale commence le 1er janvier.
Article 3. SIEGE SOCIAL	Article 2. SIÈGE SOCIAL
3.1. Le siège social est fixé à la Bibliothèque Royale de Belgique, Boulevard de l'Empereur 4, à 1000 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.	2.1. Le siège social est fixé <u>en Région de</u> <u>Bruxelles-Capitale</u> , dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.
3.2. Le conseil d'administration peut désigner un siège administratif s'il le juge utile.	2.2. Le Conseil d'administration peut désigner un siège administratif s'il le juge utile.
Article 4. OBJET	Article 3. OBJET
4.1. L'association, de caractère essentiellement scientifique, a pour objet :	3.1. L'Association, de caractère essentiellement scientifique, a pour objet :
a) l'étude et la promotion des métiers liés à la gestion de l'information en général et de la documentation en particulier;	a) l'étude et la promotion des métiers liés à la gestion de l'information en général et de la documentation en particulier ;

b) la diffusion des opinions et la représentation b) la diffusion des opinions et la représentation des intérêts de ses membres sur le plan national des intérêts de ses membres sur le plan national et international; et international; c) le concours à l'information de ses membres et c) le concours à l'information de ses membres et le renforcement entre eux des liens de le renforcement entre eux des liens de coopération et de solidarité. coopération et de solidarité. 4.2. A cette fin, elle peut poser tous actes se 3.2. À cette fin, elle peut poser tout acte se rapportant directement ou indirectement à son rapportant directement ou indirectement à son objet et notamment organiser tous types de objet et notamment organiser tout type de réunions, visites, formations ou colloques ; publier réunions, visites, formations ou colloques; tous documents, études ou publications régulières publier tout document, étude ou publication régulière ; participer à tout groupe de travail. ; participer à tous groupes de travail. <u> Article 4. ÉGALITÉ DES GENRES</u> 4.1. Le masculin est utilisé dans ce texte sans aucune discrimination de genre et dans le seul but d'alléger le texte. **Article 5. MEMBRES Article 5. MEMBRES** 5.1. L'association est composée de membres 5.1. L'Association est composée de membres associés à titre individuel ou à titre collectif. effectifs à titre individuel ou à titre collectif. Seules les personnes physiques peuvent être Seules les personnes physiques peuvent être membre à titre individuel, les associés à titre membre à titre individuel, les membres effectifs collectif pouvant être des personnes morales ou à titre collectif pouvant être des personnes des associations de fait. morales ou des associations de fait. Le nombre de membres associés est illimité avec Le nombre de membres <u>effectifs</u> est illimité avec un minimum de cinq. un minimum de cinq. 5.2. Devient associé toute personne, physique ou 5.2. Devient membre effectif toute personne, morale, pratiquant une activité liée à la gestion de physique ou morale, pratiquant une activité liée à l'information ou de la documentation, ayant la gestion de l'information ou de la adressé une demande écrite au secrétariat de documentation ou manifestant un intérêt pour ce sujet, ayant adressé une demande écrite au l'association et dont la candidature a été agréée par le conseil d'administration. secrétariat de l'Association et dont la candidature a été agréée par le conseil d'administration. L'admission implique de la part du candidat l'adhésion aux statuts et aux règlements de Les membres collectifs disposent de quatre représentants. Le premier a le statut de membre l'association. effectif et représente la personne morale. Les trois autres ont le statut de membre adhérent. Les instituts d'enseignement, les associations sans but lucratif ou autres associations bénéficient d'un tarif réduit.

	Les étudiants régulièrement inscrits dans un
	institut d'enseignement bénéficient d'un tarif réduit.
	Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation. Leur qualité leur est reconnue par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Elle atteste de mérites exceptionnels ou de la qualité des services rendus à l'Association.
	Le titre de membre fondateur est exclusivement réservé aux membres nommément cités dans les statuts de 1947
	L'admission implique de la part du candidat l'adhésion aux statuts et aux règlements de l'Association.
5.3. L'assemblée générale peut admettre d'autres catégories de membres. Ceux-ci ne sont pas associés. Leurs droits et obligations sont déterminés par le règlement d'ordre intérieur.	5.3. L'Assemblée générale peut admettre d'autres catégories de membres. Ceux-ci ne sont pas effectifs. Leurs droits et obligations sont déterminés par le règlement d'ordre intérieur.
5.4. Les démissions et exclusions des membres ont lieu dans les conditions déterminées par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.	5.4. Les démissions et exclusions des membres ont lieu dans les conditions déterminées par l'article 9:23 du Code des sociétés et associations.
	Le membre effectif ou adhérent qui n'a pas payé sa cotisation après deux rappels est réputé démissionnaire.
	Le représentant d'un membre collectif est réputé démissionnaire s'il n'existe plus de lien formel entre lui et la personne morale qui est membre effectif de l'Association.
5.5. L'associé démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un associé démissionnaire, exclu ou défunt n'ont aucun droit sur l'avoir social.	5.5. <u>Le membre effectif</u> démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un <u>membre effectif</u> démissionnaire, exclu ou défunt n'ont aucun droit sur l'avoir social.
Article 6. COTISATIONS	Article 6. COTISATIONS
6.1. Le montant de la cotisation des membres associés est fixé chaque année par le Conseil d'administration. Il ne pourra être supérieur à 25.000 francs.	6.1. Le montant de la cotisation <u>annuelle</u> des membres <u>effectifs</u> est fixé chaque année par le Conseil d'administration. Il ne pourra être supérieur à <u>700 euros</u> .

- 6.2. Les cotisations des membres non associés, également fixées par le conseil d'administration, sont considérées comme des libéralités mobilières et traitées conformément au dernier alinéa de l'article 16 de la loi.
- 6.2. Les cotisations des membres <u>adhérents</u>, également fixées par le Conseil d'administration, sont considérées comme des libéralités mobilières et traitées conformément au dernier alinéa de l'article <u>10:11 du Code des sociétés et associations</u>.

Article 7. ASSEMBLEE GENERALE

Article 7. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Généralités :

7.1. L'assemblée générale est composée de tous les membres associés. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou à son défaut par un des vice-présidents ou encore à leur défaut par le plus âgé des administrateurs présents. Elle se réunit au siège de l'association ou dans tout endroit précisé lors de sa convocation.

Elle a les pouvoirs les plus larges dans les limites prévues par la loi. Ses décisions sont obligatoires pour tous les membres de l'association, présents ou absents.

Généralités :

7.1. L'Assemblée générale est composée de tous les membres <u>effectifs</u>. Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou à son défaut par un des Vice-présidents, <u>le Secrétaire général</u> ou encore à leur défaut par le plus <u>ancien</u> des administrateurs présents. Elle se réunit au siège de l'Association ou dans tout endroit précisé lors de sa convocation.

Elle a les pouvoirs les plus larges dans les limites prévues par la loi. Ses décisions sont obligatoires pour tous les membres de l'Association, présents ou absents.

Convocation et ordre du jour :

7.2. L'assemblée se réunit sur la convocation du conseil d'administration. Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à la demande d'au moins un cinquième des membres associés.

Les convocations contiennent l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'assemblée. L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration. Toute proposition signée par un cinquième des membres du conseil d'administration est également inscrite à l'ordre du jour.

Sauf accord unanime des membres présents, l'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

7.3. Les convocations sont faites soit par lettre missive, par courrier électronique ou publication dans un organe de l'Association au moins deux semaines avant la date de l'assemblée.

Convocation et ordre du jour :

7.2. L'Assemblée se réunit sur la convocation du Conseil d'administration. Une Assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs.

Les convocations contiennent l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'Assemblée. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'administration. Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs est également inscrite à l'ordre du jour.

Sauf accord unanime des membres présents, l'Assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

7.3. Les convocations sont faites soit par lettre missive, par courrier électronique ou publication dans un organe de l'Association au moins <u>trois</u> semaines avant la date de l'Assemblée.

Vote:

Vote:

7.4. A l'assemblée générale, les membres associés ont droit à une voix. Les personnes morales, quand elles sont membres associés, peuvent se faire représenter par deux mandataires qui, à

7.4. À l'Assemblée générale, <u>chaque membre</u> <u>effectif a</u> droit à une voix. Les personnes morales, quand elles sont membres associés, peuvent se faire représenter par deux

l'assemblée générale, sont chacun considérés comme membres associés.

Les membres associés peuvent se faire représenter par un membre ayant droit de vote et muni d'une procuration du premier. Nul membre ne peut représenter plus de trois autres membres. mandataires qui, à l'assemblée générale, sont chacun considérés comme membres associés.

<u>Chaque membre effectif peut</u> se faire représenter par un membre <u>effectif ou adhérent</u> et muni d'une procuration du premier. Nul membre ne peut représenter plus de trois autres membres.

- 7.5. Le vote secret n'est pas exigé sauf pour l'élection des membres du conseil d'administration, pour les radiations ou si dix pour cent des membres présents le demandent.
- 7.5. Le vote secret n'est pas exigé sauf pour l'élection des membres du Conseil d'administration, pour les radiations ou si dix pour cent des membres présents le demandent.
- 7.6. L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres associés présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.
- 7.6. L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres <u>effectifs</u> présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises. En cas de parité de voix, <u>le Président propose une alternative</u>.

Par dérogation aux dispositions précédentes, les décisions de l'assemblée générale comportant modifications aux statuts, exclusion d'un associé ou dissolution volontaire de l'association, ne peuvent être prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire requises par les articles 8, 12 et 20 de la loi.

Par dérogation aux dispositions précédentes, les décisions de l'Assemblée générale comportant modifications aux statuts, exclusion d'un membre effectif ou dissolution volontaire de l'Association, ne peuvent être prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire requises par les articles 9:21, 9:23 et 2:110 du Code des sociétés et associations.

Procès-Verbal:

Procès-verbal:

7.7. les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier, ainsi que par tout membre qui en ferait la demande et sont portés à la connaissance des membres et des tiers par un organe de l'association ou par lettre missive.

7.7. Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier, ainsi que par tout membre qui en ferait la demande et sont portés à la connaissance des membres et des tiers par un organe de l'Association ou par lettre missive.

Assemblée générale ordinaire :

Assemblée générale ordinaire :

7.8. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du premier trimestre qui suit la fin de l'année sociale.

7.8. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du premier trimestre qui suit la fin de l'année sociale.

Son ordre du jour comporte nécessairement :

Son ordre du jour comporte nécessairement :

- un rapport du conseil d'administration sur l'exercice écoulé;
- un rapport du Conseil d'administration sur l'exercice écoulé ;

- l'approbation des comptes;

- l'approbation des comptes ;
- l'élection de nouveaux membres du conseil d'administration ou le remplacement des membres dont le mandat vient à échéance;
- l'élection de nouveaux membres du Conseil d'administration <u>et</u> le remplacement des membres dont le mandat vient à échéance ;

- la désignation de deux commissaires aux comptes.	- la désignation de deux commissaires aux comptes.
	7.9. Par dérogation à l'article 7.8, l'Assemblée générale peut être reportée pour raison de force majeure. Le délai de convocation pour la nouvelle Assemblée doit être respecté.
Article 8. CONSEIL D'ADMINISTRATION	Article 8. CONSEIL D'ADMINISTRATION
<u>Généralités :</u>	<u>Généralités</u> :
8.1. Le conseil d'administration représente l'association et a tous les pouvoirs d'exécution au sein de celle-ci, dans les limites des statuts et des actions qui lui sont confiées par l'assemblée générale.	8.1. Le Conseil d'administration représente l'Association et a tous les pouvoirs d'exécution au sein de celle-ci, dans les limites des statuts et des actions qui lui sont confiées par l'Assemblée générale.
Composition:	Composition:
8.2. L'assemblée générale fixe le nombre de membres du conseil d'administration, avec un minimum de cinq membres, sur proposition du conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration sont nommés et révocables par l'assemblée générale. Les administrateurs sont élus à la majorité simple des membres associés présents ou représentés.	8.2. <u>Le Conseil d'administration</u> fixe le nombre de membres du Conseil d'administration, avec un minimum de cinq membres, sur proposition du conseil d'administration. Les membres du Conseil d'administration sont nommés et révocables par l'Assemblée générale. Les membres du Conseil d'administration sont élus à la majorité simple des membres <u>effectifs</u> présents ou représentés.
8.3. La durée du mandat est de deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Est candidat tout membre, associé ou non, ayant posé sa candidature par écrit au secrétariat de l'association au moins une semaine avant l'assemblée générale. Cette disposition s'applique également aux administrateurs sortants et rééligibles.	8.3. La durée du mandat est de deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Est candidat tout membre, effectif ou adhérent, ayant posé sa candidature par écrit au secrétariat de l'Association au moins une semaine avant l'assemblée générale, selon la procédure décrite dans la convocation. Cette disposition s'applique également aux membres du Conseil d'administration sortants et rééligibles. En cas de report pour raison de force majeure, la date limite des candidatures est également reportée.
Modalités de fonctionnement :	Modalités de fonctionnement :
8.4. L'administrateur qui s'abstient d'assister à trois réunions successives du conseil d'administration sans être excusé est réputé démissionnaire.	8.4. <u>Le membre du Conseil d'administration</u> qui s'abstient d'assister à trois réunions successives du Conseil d'administration sans être excusé est réputé démissionnaire.
8.5. Le conseil d'administration, dans un délai maximum d'un mois suivant l'assemblée générale, désigne en son sein un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier. Nul membre ne peut assurer la même	8.5. Le Conseil d'administration, dans un délai maximum d'un mois suivant l'Assemblée générale, désigne en son sein un Président, un ou plusieurs Vice-présidents, un Secrétaire général et un Trésorier. Nul membre ne peut

fonction plus de cinq années consécutives, sauf désignation explicite par une assemblée générale extraordinaire, pour une durée d'une année. assurer la même fonction plus de cinq années consécutives, sauf désignation explicite par une Assemblée générale extraordinaire, pour une durée d'une année.

8.6. Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois. La date et l'ordre du jour des réunions sont communiqués à l'ensemble des membres de l'association. Chaque administrateur peut proposer, par l'intermédiaire du secrétaire général, les points qu'il souhaite voir abordés par le conseil.

8.6. Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois. La date et l'ordre du jour des réunions sont communiqués à l'ensemble des membres de l'Association. Chaque membre du Conseil d'administration peut proposer, par l'intermédiaire du Secrétaire général, les points qu'il souhaite voir abordés par le Conseil.

L'administrateur empêché peut s'y faire représenter par un autre administrateur. Les modalités de représentation sont précisées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Le <u>membre du Conseil d'administration</u> empêché peut s'y faire représenter par un autre <u>membre du Conseil</u>. Les modalités de représentation sont précisées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Le conseil délibère valablement lorsque la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil délibère valablement lorsque la moitié au moins <u>de ses membres</u> est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des <u>membres</u> présents ou représentés.

Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chaque réunion du conseil et gardé aux archives. Un exemplaire est porté à la connaissance de chaque administrateur.

Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chaque réunion du Conseil et gardé aux archives. Un exemplaire est porté à la connaissance de chaque membre du Conseil d'aministration.

8.7. Les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs.

8.7. Les actes qui engagent l'Association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, par deux membres du Conseil d'administration.

Mission:

Mission:

8.8. Le conseil d'administration a pour mission :

- 8.8. Le Conseil d'administration a pour mission :
- d'examiner les points portés à l'ordre du jour de ses réunions ainsi que tous les points nécessaires

- d'assurer la gestion journalière de l'association;

- d'assurer la gestion journalière de l'Association ;
- de créer des groupes de travail comportant au moins un membre du conseil d'administration, pour l'examen de questions particulières;

à la poursuite des objectifs de l'association;

- d'examiner les points portés à l'ordre du jour de ses réunions ainsi que tous les points nécessaires à la poursuite des objectifs de l'Association ;
- de décider de toute action conforme aux buts de l'association et en conformité avec les décisions de l'assemblée générale;
- de créer des groupes de travail comportant au moins un membre du Conseil d'administration, pour l'examen de questions particulières ;
- de représenter ou faire représenter l'association dans ses rapports avec toute personne ou organisation belge ou étrangère;
- de décider de toute action conforme aux buts de l'Association et en conformité avec les décisions de l'Assemblée générale;
- de représenter ou faire représenter l'Association dans ses rapports avec toute personne ou organisation belge ou étrangère;

- de préparer l'organisation des élections des	- de préparer l'organisation des élections des
membres du conseil d'administration;	membres du Conseil d'administration ;
- de convoquer l'assemblée générale;	- de convoquer l'Assemblée générale ;
- de veiller au respect des statuts de l'association;	- de veiller au respect des statuts de l'Association ;
- de proposer à l'assemblée générale la révocation d'un membre;	do proposor à l'Assomblée sépérale la
d un membre,	- de proposer à l'Assemblée générale la révocation d'un membre ;
- de gérer les ressources de l'association;	- de gérer les ressources de l'Association ;
- de rendre compte de ses activités aux	
assemblées générales.	- de rendre compte de ses activités aux Assemblées générales.
Article 9. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR	Article 9. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR
9.1. Un règlement d'ordre intérieur sera présenté	9.1. Un Règlement d'ordre intérieur <u>a été</u>
par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement	présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce
pourront être apportées par une assemblée	règlement pourront être apportées <u>par le Conseil</u>
générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.	<u>d'Administration.</u>
Article 10. DISSOLUTION	Article 10. DISSOLUTION
10.1. En cas de dissolution de l'association,	10.1. En cas de dissolution de l'Association,
l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et	l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et
indiquera l'affectation à donner à l'actif net de	indiquera l'affectation à donner à l'actif net de
l'avoir social.	l'avoir social.
10.2. Cette affectation devra être faite en faveur	10.2. Cette affectation devra être faite en faveur
d'un ou de plusieurs établissement(s) ou organisme(s) poursuivant des buts similaires.	d'un ou de plusieurs établissement(s) ou organisme(s) poursuivant des buts similaires.
Article 11. RESSOURCES	Article 11. RESSOURCES
11.1. Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, les	11.1. Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations des membres, les
subventions et les dons, toutes les autres	subventions et les dons, toutes les autres
ressources permises par la loi.	ressources permises par la loi.